

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Lundi 2 décembre 2013

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 2 décembre 2013 à la salle municipale, de 20 h à 20 h 42.

Sont présents:	Madame	Mireille Brûlé
	Messieurs	Yannick Trépanier
		Yvon Martel
		Claude Bourassa
		Denis Bergeron
		Marcel Larochelle

La séance est ouverte à 20 h par le maire Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

- 219-2013 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Claude Bourassa que l'ordre du jour est adopté tel que lu.
- 220-2013 Adoption du procès-verbal du mardi 12 novembre 2013.
Il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Denis Bergeron que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 novembre 2013 soit accepté tel que lu.
- 221-2013 Les Comptes.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Yvon Martel que les comptes soient acceptés tel que présentés.

Voir la liste des comptes fournisseurs annexée.

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE
COMTÉ D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2013 POUR L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS RÉVISÉ

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie*, la municipalité est tenue d'adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 novembre 2013 par le conseiller Claude Bourassa;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Yannick Trépanier que le conseil adopte le règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus et qu'il y sera adopté et statué ainsi qu'il suit :

Article 1

TITRE

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 332-2013 pour l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2013 POUR L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS RÉVISÉ
(suite 1)**

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 OBJET

- 3.1 Le conseil adopte, par ce règlement, un code d'éthique et de déontologie. Il s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.
- 3.2 Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique.

Article 4 VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 5 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2013 POUR L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS RÉVISÉ
(suite 2)**

Article 5 INTERPRÉTATION (suite)

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Article 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2013 POUR L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS RÉVISÉ
(suite 3)**

Article 8 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 9 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 10 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 11 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 12 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2013 POUR L’ADOPTION D’UN CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS RÉVISÉ
(suite 4)

Article 13 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent code d’éthique et de déontologie visé par un membre d’un conseil d’une municipalité peut entraîner l’imposition des sanctions suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d’une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu’a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d’un conseil, d’un comité ou d’une commission de la municipalité ou d’un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu’un membre d’un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d’un conseil de la municipalité, d’un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d’un tel organisme. »

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 2^{ième} jour du mois de décembre 2013.

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras
Directeur général
et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère et résidant à Saint-Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre 10 h et 12 h de l'avant-midi, le 3^{ième} jour de décembre 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3^{ième} jour du mois de décembre deux mil treize.

Signé.....

- 222-2013 Avis de motion pour le règlement numéro 333-2013 pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2014 et les conditions de perception.
Le conseiller Marcel Larochelle donne AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, sera présenté avec dispense de lecture pour adoption, le règlement numéro 333-2013 pour fixer le taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2014 et les conditions de leur perception.
- 223-2013 Demande de soumission pour l'achat d'un camion de voirie.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Yvon Martel que le Conseil autorise la demande de soumission sur invitation pour l'achat d'un camion de service pour les employés de voirie et de chemins d'hiver.
- 224-2013 Renouvellement de la cotisation de la COMBEQ 2014 pour Madame Marie-Pier Danis-Théberge.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise l'inspectrice, Madame Marie-Pier Danis-Théberge, à renouveler son adhésion à la COMBEQ pour l'année 2014 au montant de 290 \$ plus les taxes.
- 225-2013 Autorisation signature du contrat d'entretien du centre administratif.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Yvon Martel que le Conseil autorise Monsieur le maire Louis Hébert et le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Jocelyn Jutras à signer le contrat pour l'entretien du centre administratif entre la Municipalité et la compagnie Entretien ménager Luc Poulin représentée par Monsieur Luc Poulin au montant annuel de 9 600 \$ plus les taxes pour les années 2014 et 2015 selon le cahier des charges.
- 226-2013 Demande de subvention (MADA) pour la bâtisse multifonctionnelle.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère s'est engagée à la création d'une Politique familiale en 2009;

ATTENDU QUE le 18 octobre 2010 une consultation publique s'est tenue auprès des aînés;

ATTENDU QUE, lors de cette consultation publique, les aînés ont retenu le projet de construction d'une bâtisse où des locaux leurs seraient spécifiquement réservés afin d'y organiser toutes les activités voulues sans contrainte de disponibilité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère a été reconnue Municipalité Amie des Aînés (MADA) le 28 octobre 2011 lors du lancement officiel de sa politique familiale;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yvon Martel et appuyé par Claude Bourassa que la municipalité assume la partie financière nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre du Programme infrastructures Québec – Municipalités ainsi que les coûts d'exploitation continus au projet. Le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Jocelyn Jutras est autorisé à signer tout document relatif à la demande.
- 227-2014 Autorisation de signer le contrat pour les téléphones cellulaires.
Il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer tout les documents relatifs aux nouveaux contrats de services pour les téléphones cellulaires des employés municipaux.

228-2013 Demande de commandite du bingo de Noël de l'école Cœur-Immaculée.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise le versement d'un montant de 50 \$ à l'École Cœur-Immaculé Commission Scolaire des Bois-Francis) en contribution pour le bingo de Noël des enfants de la maternelle.

229-2013 Demande de l'AFÉAS « Opération tendre la main ».

ATTENDU QUE tous les enfants et tous les jeunes ont le droit d'évoluer dans un environnement sain qui leur apporte sécurité;

ATTENDU QU'un grand nombre d'entre eux sont aux prises avec l'intimidation, soit comme agresseuses et agresseurs, comme agressées et agressés, ou les deux;

ATTENDU QUE l'intimidation est à l'origine de nombreux problèmes de santé physique et mentale, de suicides, de troubles d'apprentissage, de troubles de comportement et de problèmes relationnels;

ATTENDU QUE notre société a la responsabilité d'offrir aux enfants une éducation qui favorise l'acquisition d'habitudes et de comportements sains et qui interdit le recours à l'abus de pouvoir pour intimider ou harceler ses semblables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil proclame le 8 décembre comme étant la **Journée contre l'intimidation** dans la Municipalité de Saint-Valère et invite les citoyennes et citoyens, peu importe le milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que tous les enfants soient inclus et respectés dans leur milieu de vie.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

221-2013, 224-2013, 225-2013, 227-2013 et 228-2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 2^{ième} jour du mois de décembre deux mil treize.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

230-2013 Clôture de la séance.
Il est proposé à 20 h 42 par Claude Bourassa que la séance soit levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier